



Saison 2023/2024

Procès-verbal n°06 **Commission du Statut de l'Arbitre et Obligations des Clubs**

Réunion du :	Lundi 17 juin 2024
A :	18h00 à la Maison du Football
Présidence :	M. Patrice ANTHONIOZ
Présents :	Michel MONIOTTE ; Jean-Louis MONNOT ; Eric PATENAT ; Nicolas THABARD et Didier VINCENT
Excusés :	Jacky BANDERIER ; Antoine CONVERSET ; Philippe DUPREZ ; Emmanuel ANGONIN ; Philippe CLERC et Claude MICHEL
Assiste à la séance :	Sébastien HARMAND

PREAMBULE

Les règlements spécifiques exposant les diverses obligations des clubs, telles qu'énoncées dans l'ordre du jour, prévoient des sanctions intrinsèques, financières ou sportives, qui n'ont pas caractère exhaustif du fait que les règlements des compétitions peuvent eux aussi introduire des limitations liées au respect d'édites obligations.

STATUT DE L'ARBITRE

INTRODUCTION

Le calendrier du règlement des obligations ne prévoit pas de situation intermédiaire en janvier. Or La commission avait tout de même fait un point le 04 janvier 2024 dans le but d'alerter une nouvelle fois les clubs en défaut et leur laisser le temps d'inscrire des candidats à la dernière FIA de la saison, qui a eu lieu les 03, 04 et 10 février 2024.

Les clubs pouvaient aussi inscrire des candidats « arbitres de clubs » sur la journée du 10 février pendant la FIA.

Il est rappelé que tout club, quand bien même il serait en conformité au moment des situations intermédiaires sur le nombre d'arbitres inscrits à son effectif, doit suivre et comptabiliser le nombre de matches validés par leurs arbitres, afin qu'il atteigne les minimas exigibles lors du dernier examen de la commission prévu au 15 juin 2024.

Ces minimas varient en fonction de l'âge pour les arbitres en renouvellement de licence, de la date de leur nomination et d'enregistrement de leur licence pour les arbitres nommés en cours de saison.

Arbitres renouvelant leur licence :

- 18 ans au moins au 01/07/2023 : 20 matches dont 10 au moins sur la phase printemps.
- 15 ans au moins au 01/07/2023 : 15 matches.
- 13 ans au moins au 01/07/2023 : 10 matches.

Arbitres nommés en cours de saison :

- Nommés avant le 31 décembre : 10 matches
- Nommés après, avant le 15 avril : 3 matches

Arbitres de club (D4/D5) :

- 5 matches, en tant qu'arbitre central ou de touche (à titre exceptionnel : PV CA Ligue du 14/05/2024).
~~Deux arbitres de clubs peuvent mutualiser avec un minimum de 10 matches chacun.~~

Pour les informations détaillées, notamment sur les conditions de mutualisation entre les différents arbitres du club, consulter le [règlement complet](#) sur le site du District.



1. Les dispositions 2023/2024 du calendrier des événements (RG FFF – Statut de l'arbitre), amendés par la décision Comex du 22/09/2023

- Date limite de renouvellement ou changement de statut : 30 septembre 2023
- Date limite d'information des clubs en infraction à cette date : 31 octobre 2023.
- Date du premier examen de la situation des clubs : 28 février 2024.
- Date limite de publication de la liste des clubs en infraction à cette date : 31 mars 2024.
- Date du second examen de la situation des clubs : 15 juin 2024
(incluant notamment la vérification du nombre de matchs effectués par les arbitres)
- Date limite de publication définitive des clubs en infraction à cette date : 30 juin 2024.

2. Evolution de la situation des clubs en défaut

La Commission, reprend la liste publiée le 29/03/2024 des clubs en infraction au 21/09/2023, et prend en compte les nouveaux éléments, liés à la vérification du nombre de matchs effectués.

Départemental 1 : 2 obligations

- ✓ ES SIROD (517271), manque 1 arbitre.
Le club avait régularisé sa situation avec la candidature de M. GUL Umut reçu en théorie sur la FIA de février et vu en pratique le 16 mars (rapport d'examen en attente). Mais aucune licence n'a été enregistrée et aucun match au-delà de celui de l'examen. 1^{ère} année d'infraction. Amende 120 € et deux 2 mutations en moins pour la saison 2024/2025.
- ✓ FC HAUT JURA (551091), manquait 1 arbitre au 30 septembre 2024. Toutefois, avait présenté un candidat à la FIA d'octobre, reçu en théorie et couvrant le club au 28/02/2024. Cependant, en raison d'une indisponibilité médicale avérée, il n'a pas pu être vu en pratique pour effectuer son minimum de matchs avant le 15 juin. Toutefois, la Commission, sur la base du caractère exceptionnel de cette situation et de la motivation démontrée par M. CRETIN Baptiste d'arbitrer (il a suivi par ailleurs la formation Futsal), l'avait validé le 21 mars 24 dans le décompte du nombre d'arbitres, sous réserve qu'il passe effectivement son examen la saison prochaine.
La commission précise que cette condition devra être réalisée sur la FIA d'automne, sous peine de revenir la saison prochaine, à une situation de 3^e année d'infraction en saison 2023/2024.
M. SCHMERBER Franck ayant par ailleurs atteint son quota de matchs, la Commission place le club de Haut Jura temporairement en règle avec ses obligations pour la présente saison.

Départemental 2 : 1 obligation

- ✓ **FC MONT NOIR (564547)**, aucune licence arbitre enregistrée. 2^{ème} année d'infraction. Amende de 60 €uros doublée, soit 120 €uros, et 4 mutations en moins pour la saison 2024/2025.
- ✓ FC PETITE MONTAGNE (560803), une licence arbitre enregistrée, mais pour mémoire M. GUILLOT Romain ne comptera qu'à compter de la saison 2026/2027 (PV n°03 du 08/06/2023). 1^{ère} année d'infraction. Amende 60 €uros, et 2 mutations en moins pour la saison 2024/2025.
- ✓ AS VAUX LES ST CLAUDE (547631), aucune licence arbitre enregistrée. 2^{ème} année d'infraction. Amende de 60 €uros doublée, soit 120 €uros, et 4 mutations en moins pour la saison 2024/2025.



Départemental 3 : 1 obligation

- ✓ FC ARLAY (561047), aucune licence arbitre enregistrée. 2^{ème} année d'infraction. Amende de 60 €uros doublée, soit 120 €uros, et 4 mutations en moins pour la saison 2024/2025.
- ✓ FC PONT DE LA PYLE (550154), aucune licence arbitre enregistrée. 2^{ème} année d'infraction. Amende de 60 €uros doublée, soit 120 €uros, et 4 mutations en moins pour la saison 2024/2025.
- ✓ FR SAINT MAUR ((523952), aucune licence arbitre enregistrée. 3^{ème} année d'infraction. Amende de 60 €uros triplée, soit 180 €uros et pas de mutation pour la saison 2024/2025 et interdiction d'accession à l'issue de la saison en cours.
- ✓ AS AROMAS (531411), aucune licence arbitre n'était enregistrée au 30 septembre 2023, mais le club avait régularisé sa situation avec deux candidats reçus qui ont atteint leur quota de matches et qui couvrent le club.
- ✓ AS SAINT AUBIN (561091), M. VENNE Arthur était licencié mais ne couvrira qu'à compter de la saison 2027/2028. Le club avait régularisé sa situation avec le retour à l'arbitrage de M. PARIS David qui a réalisé son quota de matches et qui couvre le club.
- ✓ LA FERTE VAL DE CUISANCE (523306), le club est en règle sous réserve que M. FOURNIER Philippe valide sa présence sur la désignation du 23 juin (Trophée des Champions) pour mutualiser avec M. BREGAND Frederic. A défaut le club pourrait être placé en 1^{ère} année d'infraction dès le 24 juin 2024.

Départemental 4 : 1 obligation, à minima 1 Arbitre de Club (anciennement appelé arbitre auxiliaire)

- ✓ AS CERNANS (537533), aucune licence arbitre ni arbitre de club enregistrée. 6^{ème} année d'infraction. Amende de 60 €uros quadruplée, soit 240 €uros.
- ✓ US CHAPELLE VOLAND (542730), aucune licence arbitre ni arbitre de club enregistrée. 5^{ème} année d'infraction. Amende de 60 €uros quadruplée, soit 240 €uros.
- ✓ **CS PASSENANS (527872)**, aucune licence arbitre ni arbitre de club enregistrée. 3^{ème} année d'infraction. Amende de 60 €uros triplée, soit 180 €uros.
- ✓ US PERRIGNY CONLIEGE (521091), aucune licence arbitre ni arbitre de club enregistrée. 3^{ème} année d'infraction. Amende de 60 €uros triplée, soit 180 €uros.
- ✓ AS SOUVANS NEVY (526165), aucune licence arbitre ni arbitre de club enregistrée. 1^{ère} année d'infraction. Amende de 60 €uros.
- ✓ FC SEPTMONCEL (551566), aucune licence arbitre ni arbitre de club enregistrée. 3^{ème} année d'infraction. Amende de 60 €uros triplée, soit 180 €uros.
- ✓ FC PLATEAU (548972), aucune licence arbitre ni arbitre de club n'était enregistrée au 30 septembre 2023. M. MONNERET Jean-Pierre, arbitre de club, a atteint son quota de 5 matches. Le club est donc en règle.
- ✓ ES RAVILLOLES LES CROZETS (512434), aucune licence arbitre ni arbitre de club n'était enregistrée au 30 septembre 2023. Mais M. KAYACI Samet a été nommé arbitre et a réalisé son quota de 3 matches tandis que M. MEYNIER Hervé, arbitre de club, a atteint son quota de 5 matches. Le club est donc en règle.

Les clubs en **caractère gras** étaient déjà en infraction en saison 2021/2022. Or il faut être deux saisons en règle pour un retour à la première année d'infraction. A défaut on reprend la situation du club sur la saison N-2 pour comptabiliser les années d'ancienneté sur la saison N.

3. Sanctions sportives encourues

L'article 47 du Statut Fédéral de l'Arbitrage définit les sanctions sportives en fonction de l'ancienneté de l'infraction. Les clubs en dernière série de District ou ceux n'engageant que des équipes de jeunes, à défaut de dispositions spécifiques aux Ligues et Districts, ne sont pas concernés par les sanctions sportives.



Deux types de sanctions sportives sont à prendre en compte :

- ✓ Le nombre maximum de mutations autorisées par équipe, à la base de six unités, est réduit de deux unités par année d'infraction, mais la dérogation exprimée par l'article 47 - alinéa 4 s'applique dans le Jura.
- ✓ En troisième année d'infraction, l'équipe déterminant les obligations d'arbitrage ne peut accéder à la division supérieure si elle y a gagné sa place au terme de la saison écoulée.

4. Sanctions financières

Les amendes pour la saison 2023/2024 sont applicables après l'examen du 28 Février 2024 pour les clubs définitivement en infraction à cette date, en fin de saison pour les clubs en défaut au 15 juin 2024.

Le montant des amendes est inscrit dans le document [Dispositions Financières](#) du 01 juillet 2023 consultable sur le site du District.

En cas d'indisponibilité sur plusieurs semaines en raison d'une blessure ou de maladie, il faut transmettre au District un certificat médical l'attestant. La Commission en tiendra compte pour établir le nombre de matches effectués.

5. Arbitres supplémentaires

Dans le cadre de l'article 45 du Statut de l'Arbitre, certains clubs peuvent prétendre à bénéficier pour la saison 2024/2025 d'une ou deux mutations supplémentaires, **à condition d'opter pour la ou les équipes bénéficiaires avant le début de leurs compétitions respectives**. Ces clubs seront notifiés de cette possibilité.

La Commission a examiné ce jour les droits acquis cette saison pour la prochaine et dresse la liste des clubs bénéficiaires :

- ✓ US CROTENAY-COMBE D'AIN, 1 arbitre supplémentaire donnant droit à 1 mutation supplémentaire
- ✓ PS DOLE-CRISSEY, 1 arbitre supplémentaire donnant droit à 1 mutation supplémentaire
- ✓ GRANDVAUX FOOT, 1 arbitre supplémentaire donnant droit à 1 mutation supplémentaire
- ✓ JURA NORD FOOT, 1 arbitre supplémentaire donnant droit à 1 mutation supplémentaire
- ✓ JURA STAD' FC, 1 arbitre supplémentaire donnant droit à 1 mutation supplémentaire

AUTRES OBLIGATIONS DES CLUBS

OBLIGATIONS JEUNES

1. Rappel des Textes

Pour les clubs dont l'équipe 1^{ère} évolue en D1, obligation leur est faite d'engager au moins 3 équipes de jeunes dans les catégories U7 à U19 (garçon ou fille ou mixte) en plateau ou championnat, dont obligatoirement une équipe évoluant dans les catégories U15 à U19 (à 8 ou 11).

Dans le but de développer le foot féminin, une équipe féminine senior à 8 ou 11 remplacera une équipe « jeunes » de U15 à U18 à 8 ou 11.

Remarque : Ne peuvent être prises en compte qu'une seule équipe en U7, et une seule équipe en U9.



Pour ceux dont l'équipe 1^{ère} évolue en D2, obligation leur est faite d'engager au moins 2 équipes de jeunes dans les catégories U7 à U19 (garçon ou fille ou mixte) en plateau ou championnat.

Dans le but de développer le foot féminin, une équipe féminine senior à 8 ou 11 remplacera une équipe « jeunes » de U15 à U18 à 8 ou 11.

Remarque : Ne peuvent être prises en compte qu'une seule équipe en U7, et une seule équipe en U9.

Pour ceux dont l'équipe 1^{ère} évolue en D3, obligation leur est faite d'engager au moins 1 équipe de jeunes dans les catégories U7 à U19 (garçon ou fille ou mixte) en plateau ou championnat.

Dans le but de développer le foot féminin, une équipe féminine senior à 8 ou 11 remplacera une équipe « jeunes » de U15 à U18 à 8 ou 11.

Les clubs non en règle au 15 octobre seront avertis selon la procédure définie à l'article 5 du Règlement Intérieur du District. Dès réception de cette notification, les clubs auront la possibilité de se mettre en règle en procédant à l'engagement d'équipes manquantes.

Pour qu'une équipe (U13 à U19 ou Senior F) soit prise en compte, il faut qu'elle termine la saison sans avoir été déclarée forfait général.

La participation à au moins 8 plateaux en U7, U9, U11 et U13 sera exigée pour que l'équipe soit prise en compte.

Une situation définitive des clubs sera établie par le District en fin de saison.

Les clubs participant aux championnats départementaux Seniors (D1, D 2 et D3) ne respectant pas les obligations seront sanctionnés :

- ✓ *au terme de la première saison d'infraction, par une sanction financière définie aux dispositions financières,*
- ✓ *au terme de la deuxième saison d'infraction, par un retrait de trois (3) points à l'équipe par obligation non respectée et amende doublée ;*
- ✓ *au terme de la troisième saison d'infraction dans ce niveau de compétition, par la rétrogradation dans le championnat départemental Senior immédiatement inférieur ou le maintien dans son championnat si l'équipe est appelée à accéder au niveau supérieur de par son classement et amende triplée.*

Pour plus de clarté, sans se substituer pour autant aux décisions des commissions sportives compétentes, ou celles du Comité Directeur, rappelons que des limitations peuvent être introduites par le règlement des compétitions du District, indépendamment des sanctions énoncées ci-dessus.

Ainsi, Les règlements en vigueur actuellement stipulent que les accessions sont subordonnées au respect par les clubs de leurs obligations, quelle que soit l'ancienneté de l'infraction.

Règlement des groupements de jeunes : ART 39 ter

« Alinéa 5. Le groupement doit compter au moins autant d'équipes que les Règlements de la Ligue ou du District en imposent à l'ensemble des clubs constituants. A ce titre, il doit faire connaître pour le 1er octobre la répartition des équipes pour la saison en cours. Si le groupement n'est pas en règle avec les Règlements de la Ligue, aucun des clubs le composant ne l'est.

2. Décisions

La Commission reprend la liste des clubs en défaut au 14 septembre 2023 et prend acte des nouveaux engagements éventuels d'équipes de jeunes, de la participation des clubs aux ententes ou groupements, et des effectifs en présence.



LISTE DES EQUIPES EN DEFAUT AU 15 JUIN 2024

Départemental 2 :

- **FC SAINT LUPICIN** (580514) : aucune équipe jeune engagée au 21 mars 2024.
Première année d'infraction. Amende de 70 €uros.
- **AS VAUX LES SAINT CLAUDE** (547631) : une seule équipe ayant rempli les conditions.
Première année d'infraction. Amende de 70 €uros.

Départemental 3 :

- **FC ARLAY** (561047) : aucune équipe jeune engagée au 21 mars 2024.
Première année d'infraction. Amende de 70 €uros.
- **AS CHOISEY** (517163) : aucune équipe jeune engagée au 21 mars 2024.
Première année d'infraction. Amende de 70 €uros.
- **AS PTT GRAND LONS** (531991) : aucune équipe jeune engagée au 21 mars 2024.
Attendu la décision de la Commission Régionale d'Appel en août, « confirmant la non-accession du club AS PTT GRAND LONS JURA au championnat de Départemental 2 au motif que celui-ci est en infraction quant aux obligations d'équipes de Jeunes et remplaçant le club en 4^{ème} année d'infraction en lieu et place de la 2^{ème} année indiquée par la Commission des Règlements du Jura »,
La Commission rectifie et place le club en cinquième année d'infraction pour la présente saison.
« Au terme de la troisième saison d'infraction, sanction par rétrogradation en D4 ou non accession en D2 en cas d'éligibilité. Amende de 70 € triplée, soit 210 €.
- **FC PONT DE PYLE** (550154) : aucune équipe jeune engagée au 21 mars 2024.
Deuxième année d'infraction.
« au terme de la deuxième saison d'infraction, sanction par retrait de trois (3) points à l'équipe par obligation non respectée et amende doublée ». Amende de 70 € doublée, soit 140 €uros.
- **FR SAINT-MAUR** (523952) : aucune équipe jeune engagée au 21 mars 2024.
Première année d'infraction dans ce niveau de compétition. Amende de 70 €uros.
- **RCF SAINT-CLAUDE** (537603) : Le club a constitué une entente à la trêve avec Septmoncel, mais avec un nombre de licenciés insuffisant (2 U10/U11 et 1 U9, pour une obligation de 4).
Première année d'infraction. Amende de 70 €uros.

La Commission transmet ces dossiers à la Commission Sportive.

3. Amendes

La Commission a mis en application les nouvelles [Dispositions Financières](#) arrêtées au 01 juillet 2023.
Les clubs en défaut sont définitivement amendables sur ces bases tarifaires.



OBLIGATION D'ENCADREMENT DES EQUIPES DE DEPARTEMENTAL 1 :

Cette obligation fait référence au respect des dispositions relatives à la désignation de l'entraîneur, à l'effectivité de la fonction et à la présence sur le banc de touche (articles 13, 13bis et 14 du Statut des Educateurs).

Rappel du texte voté à l'AG du 29-11-19 :

9 – Obligations « Encadrement »

Les clubs disputant le championnat de Départemental 1 (D1) sont tenus d'utiliser les services d'un **éducateur titulaire de la licence éducateur fédéral** CFF3 ou CFI Senior ou Coach Senior.

Les clubs ont obligation de communiquer par mail au District les coordonnées du licencié en charge de l'équipe au plus tard le jour de la prise de fonction.

L'éducateur désigné responsable de l'équipe, inscrit en tant que tel par la FMI, doit être présent sur le banc de touche ou participer comme joueur à chacune des rencontres officielles disputées par celle-ci.

Les absences doivent être déclarées au District (art. 7.2 du statut des éducateurs), au plus tard quarante-huit heures avant le match.

Rappel : un éducateur-joueur doit être déclaré sur la FMI comme Educateur (licence éducateur ou animateur) et Joueur (licence joueur) s'il participe en tant que joueur.

L'arbitre de la rencontre a le devoir de vérifier que les personnes sur le banc de touche sont celles inscrites sur la FMI.

Une notification officielle sera adressée après la 1^{ère} ou la 2^{ème} journée de championnat par le District aux clubs non en règle vis-à-vis des obligations d'éducateurs. Dès réception de cette notification, les clubs auront la possibilité de se mettre en règle.

La sanction financière fixée chaque année par le Comité de Direction s'applique dès la notification officielle à chaque match disputé sans éducateur par l'équipe évoluant en Départementale 1.

Le club accédant en D1 bénéficiera d'une année dérogatoire s'il en fait la demande avant le début de la compétition et sous réserve de présenter en cours de saison un candidat à la formation CFI SENIOR ou supérieure. La situation définitive de ces clubs est faite en fin de saison sportive par la Commission Statut de l'Arbitre et Obligations.

Amende applicable pour **chaque match** en défaut d'encadrant, dont le montant est fixé par les [Dispositions Financières](#) consultables sur le site du District.

INTRODUCTION

Les clubs en défaut avaient été notifiés la première fois le 29 septembre 2024. En conséquence, la Commission ne prenait en compte que les matches à compter du 02 octobre 2023 pour la détermination des infractions et l'application des sanctions correspondantes prévues aux [Dispositions Financières](#) au 01 juillet 2023, soit 25 euros par match en défaut d'encadrant ou en l'absence de déclaration.

CLUBS EN DEFAUT AU 02 OCTOBRE 2023

A) Clubs n'ayant pas déclaré l'éducateur en charge de l'équipe :

- ✓ ENTENTE SUD REVERMONT COUSANCE SAINT-AMOUR (540532)
A noter que le club s'est mis en règle en déclarant M. VANNIER Jonathan, licencié depuis le 08/01/2024 suite à l'obtention du CFI Senior en décembre.
Sept matches en défaut du 15 octobre 2023 au 10 décembre 2023, soit 175 euros d'amendes.
- ✓ US TROIS MONTS (547133)
Dix-huit matches en défaut du 15 octobre 2023 au 02 juin 2024, soit 450 euros d'amendes.
- ✓ JURA STAD' FC (582406)
Dix-huit matches en défaut du 15 octobre 2023 au 02 juin 2024, soit 450 euros d'amendes.



B) Clubs n'ayant pas explicitement déclaré (par mail) l'éducateur en charge de l'équipe, bien qu'ayant mis à jour le dirigeant responsable de l'équipe sur FootClubs, condition nécessaire mais non suffisante :

Les clubs concernés au 14 septembre 2024 se sont mis à jour au plus tard le 14 octobre 2023 et ne subiront pas d'amende pour les matches déroulés jusqu'au 01 octobre 2023 (deux jours après publication du PV n°01 le 29 septembre 2023).

A noter que TROIS MONTS a renseigné un éducateur sur Footclubs, date d'entrée en fonction 09 avril 2024, M. KPOLOKPOLO Gnimdou Kevin Antoine, BMF, mais ne l'a pas déclaré explicitement au secrétariat. Il a été présent sur 3 matches à partir de cette date, mais sans avoir été déclaré, malgré les rappels sur les PV précédents.

C) Clubs ayant déclaré un encadrant non titulaire du diplôme minimum requis : sans objet

D) Clubs ayant déclaré un éducateur, titulaire du diplôme ou sous dérogation, mais non présent sur la FMI

✓ FC HAUT JURA (551091) :

Le 05 novembre 2023, aucun éducateur responsable mentionné sur la feuille de match (papier).
Le 17 mars 2024, M. VANDEL Nicolas absent, remplacé par M. BONDY Alexis. Pas de courrier 48 h avant la rencontre.

Deux matches en défaut, soit 50 €uros d'amendes au 21 mars 2024.

✓ TRIANGLE D'OR JURA FOOT (563831) :

Le 05 novembre 2023, aucun éducateur responsable mentionné sur la feuille de match (papier).
Un match en défaut, soit 25 €uros d'amende au 21 mars 2024.

Attention : Le cas échéant, le District doit être avisé préalablement, et le nombre d'absences est limité.

E) Clubs ayant déclaré un éducateur, titulaire du diplôme et présent sur le banc avec licence Dirigeant

✓ US CROTENAY COMBE D'AIN (563750)

M. ROCHE Julien, CFF3, présent sur tous les matches, mais pas de licence Educateur Fédéral. Or les règlements des obligations au 1/7/2023 clarifient cette exigence.

La Commission accorde une dérogation sur cette saison, au motif que les textes ont été modifiés au 01 juillet 2023, et que M. ROCHE a validé sa licence dirigeant précisément le 01 juillet 2023.
A noter que le club a régularisé dès parution du PV du 21 mars 2024 avec une licence éducateur.

F) Clubs ayant demandé et bénéficiant d'une dérogation sous condition de suivi d'une formation

✓ ES SIROD (517271).

A noter que M. EL MRABET Kalile a obtenu le CFI Senior en décembre et qu'il avait déjà une licence Educateur Fédéral (CFF1) depuis le 24 août 2023.

Au 15 juin 2024, il figure sur toutes les FMI de l'équipe de D1, et confirme le club en règle.

G) Rappels

La Commission rappelle que dans le cas où l'éducateur déclaré est également joueur, il doit figurer deux fois sur la FMI, une fois dans la liste des joueurs et une fois dans l'encadrement en qualité d'éducateur responsable (La licence Animateur ou Educateur est impérative pour être acceptée par la FMI, contrairement à une licence dirigeant : une personne figurant en qualité de joueur sur la FMI ne peut figurer en même temps avec une licence dirigeant).

Les clubs en défaut seront notifiés dès parution de ce PV, et les sanctions prévues seront applicables pour cette saison à partir des rencontres du 15 octobre 2023. Ainsi les clubs qui n'ont pas déclaré l'éducateur en charge de l'équipe de D1, ou dont une rencontre a été jouée sans inscription de l'éducateur sur la FMI ou dont l'absence



physique sur le banc a été constatée par l'arbitre, se sont exposés à l'amende réglementaire pour chaque match en défaut.

Rappel des dispositions énoncées en préambule :

Ces sanctions financières propres aux obligations d'éducateurs, ne présument en rien des sanctions sportives qui pourraient être prononcées par les commissions sportives compétentes ou le Comité Directeur sur la base du règlement actuel des compétitions de District, lesquelles **subordonnent l'accession des clubs éligibles au respect de leurs obligations.**

OBLIGATIONS TERRAINS :

La Commission rappelle aux clubs que les équipes de D1 et D1F doivent faire jouer leurs rencontres sur un terrain classé T5. Il ne suffit pas d'en avoir un dans l'inventaire, encore faut-il l'affecter aux équipes dont le niveau l'exige.

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel du District dans un délai de sept (7) jours dans les conditions de forme et délai prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

**Didier VINCENT,
Secrétaire**

**Patrice ANTHONIOZ
Président**